

VITI 2000

Association des Amis de la Fondation l'Homme et le Vin

Art. 1

Il est créé sous la dénomination **VITI 2000** une **association des Amis de la Fondation** (selon les art. 60 et suivant du CC) dont le centre de leur activité est à Chamoson.

Art. 2

Le siège de l'association est à Chamoson et sa durée est indéterminée.

Art. 3

L'association a pour but :

- de traiter tout l'aspect financier lié à la gestion des membres et d'être le bailleur de fond de la fondation de l'homme et le vin.
- de développer un esprit de solidarité entre les membres, afin de favoriser des échanges de vue relatifs aux problèmes vitivinicoles.

Art. 4

Peut être membre :

- Tous les vigneron, les pépiniéristes, les propriétaires encaveurs, les négociants en vin, les coopératives viticoles et les personnes indépendantes exerçant leur activité à Chamoson, ainsi qu'à toutes les entreprises vitivinicoles commercialisant l'appellation Chamoson.
- Les membres sont répartis en 3 groupes :
 - o *Les membres « famille vin »* cotisation annuelle de base Fr. 500.- + Fr. 100.- par hectare exploité en Valais avec un maximum de Fr. 1'000.- par cotisation annuelle.
 - o *Les membres « famille vigneron professionnels et pépiniéristes »* cotisation annuelle de Fr. 500.-

- *Les membres « famille vigneron et amis de la Fondation »* cotisation annuelle Fr. 100.-.

Répartition des votes

- Les membres des familles votent de plein droit à l'exception de la famille vigneron et amis de la fondation qui peuvent nommer un délégué qui représente une voix.

Art. 5

Les demandes d'admission doivent se faire par écrit auprès du président de l'association.

Lors de leur admission les membres s'engagent à se soumettre aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts.

Tout membre désireux de se retirer de l'association doit le faire par écrit au président.

Art. 6

Chaque membre est tenu de payer une cotisation d'entrée ainsi qu'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation d'entrée sera basé sur la fortune de la fondation.

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- a. Assemblée Générale
- b. Le Président, le Vice-Président (ou co-président) et le Trésorier

Art. 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Art. 9

L'assemblée générale est convoquée lors d'une des quatre assemblées de la fondation pour l'homme et le vin.

L'assemblée générale doit être convoquée huit jours avant la date de sa réunion. Les membres seront convoqués personnellement et par écrit en privilégiant le courrier électronique.

L'assemblée générale prend les décisions à la majorité absolue des voix émises. La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de la société.

En règle générale, les décisions et élections se font à main levée. Si demande est faite par un membre, le bulletin secret est utilisé. En cas d'égalité la voix du président départage.

Les membres du conseil de la Fondation pour l'Homme et le Vin sont élus à la majorité absolue.

Art. 10

L'assemblée générale accorde ou retire la qualité de membre de l'association.

Tout membre qui n'aura pas payé ses cotisations pendant deux ans sera exclu par le comité après une sommation infructueuse. Les montants restent dus

Art. 11

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque au moins un cinquième des membres le demande.

Art. 12

L'assemblée générale désigne pour une durée de quatre ans deux vérificateurs de comptes.

Art. 13

L'association est engagée par la signature du président, du vice-président (co-président) et du trésorier.

Art. 14

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, des bénéfices des manifestations, ou des dons éventuels. Ces montants sont transférés régulièrement à la Fondation l'Homme et le Vin.

Art. 15

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir social sera confié à la municipalité de Chamoson, qui le tiendra pendant dix ans à la disposition d'une nouvelle société poursuivant les mêmes buts. Faute de remise à une nouvelle société, la municipalité de Chamoson en disposera dans un but social.

Art. 16

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 21 décembre 2004